

colonial, et d'acquitter ces dépenses au moyen des fonds restant disponibles sur le chapitre XIV, peut être employée.

Dans le cas de l'affirmation, le présent arrêté servirait d'ouverture de crédit supplémentaire.

S'il en est autrement, attendu que les instructions qui m'ont été données par S. A. Impériale ne me permettent pas de disposer de crédits plus forts que ceux alloués pour l'Océanie, ni d'ouvrir de crédits extraordinaires pour les augmenter; quoiqu'en principe les fonds de la caisse de réserve ne puissent être employés que pour des dépenses du service Local; vu les raisons consignées dans l'arrêté du 13 juin 1859, toute dépense qui ne pourrait être acquittée au moyen des crédits du service Colonial, le serait par l'Administration de Tahiti au moyen d'un prélèvement sur la caisse de réserve.

L'Administration de Tahiti devra se conformer autant que faire se pourra, pour la régularisation et la liquidation des dépenses de la Nouvelle-Calédonie, aux prescriptions de l'arrêté de mon prédécesseur en date du 30 juin 1858.

M. le Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.* aux Iles de la Société, MM. les Ordonnateurs provisoires de Tahiti et de Calédonie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copies seront adressées à S. A. I. le Prince chargé du Ministère de l'Algérie et des colonies, à S. E. le Ministre des finances, et qui sera notifié au trésorier de Tahiti.

Napoléonville, 15 août 1859.

*Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,  
Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,*

Signé : TH. SAISSET.

**N° 156. — CIRCULAIRE du Ministre de l'Algérie et des colonies. —**  
*Nouvelles recommandations relatives aux demandes de caractères typographiques destinés aux imprimeries coloniales.*

(Direction de l'Intérieur, 2<sup>e</sup> bureau.)

Paris, le 25 août 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Par une circulaire en date du 23 mars dernier, n° 8, je vous ai recommandé de joindre autant que possible aux demandes de caractères typographiques destinés au service de l'imprimerie du Gouvernement de la colonie, des épreuves obtenues au moyen des caractères à renouveler.

Le fournisseur auquel j'ai occasion de m'adresser le plus souvent pour ces sortes de commandes, m'a fait observer que pour être